



**AUTORISATION DE SURVOL & DE DEPOSE  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
ET LA RESERVE NATURELLE NATIONALE  
DU NEOUVIELLE**

**- autorisation numéro 2014 – 55 -**

---

Pétitionnaire : EDF - DTG - centre hydrométéorologie Pyrénées Massif central  
Adresse : EDF - DTG - centre hydrométéorologie Pyrénées Massif central - 62 bis, rue  
Raymond IV - boîte postale 38503 - 31685 TOULOUSE CEDEX 6  
Nature de la demande : survol & dépose de personnel,  
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées et réserve naturelle nationale du  
Néouvielle,  
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc  
National des Pyrénées,  
Dossier suivi à EDF - DTG par Monsieur William LABORDERE

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de  
l'environnement (*NOR : DEVL120758A*).

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de  
la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de  
l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du  
Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, référence 2011158-11 en date du 8 juin  
2011, portant délégation de signature à Monsieur Gilles PERRON, Directeur du Parc National  
des Pyrénées, pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la  
réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu la convention de partenariat passée entre l'établissement public du Parc National des  
Pyrénées, le 15 décembre 2009, et EDF et notamment son article 3,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra,  
sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le  
Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être  
contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

../..

**- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise EDF - DTG à organiser un héliportage et survol - dépose du et dans le cœur du Parc National des Pyrénées et la réserve naturelle nationale du Néouvielle dans les conditions suivantes :

- objet du survol et des déposes : réalisation de sondages sur les stations hydrométriques et nivométriques d'altitude
- société : SAF - pilote Jérôme DELHOMME – hélicoptère B3F - GNOG
- plan de vol :

Site, localisation	Type	Nature de l'intervention	Date et heure prévues	Durée prévue
Migouelou	NRC	Mesure	5 mai 2014 au matin	30 minutes
Pé det Mailh	Perche	Mesure	5 mai 2014 au matin	30 minutes
Troumouse	NRC	Mesure	5 mai 2014 après midi	30 minutes
Canaou	NRC	Mesure	5 mai 2014 après midi	30 minutes
Barrada	NRC	Mesure	5 mai 2014 après midi	30 minutes
Aubert	Perche	Mesure	5 mai 2014 après midi	30 minutes

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

Les préconisations suivantes seront respectées :

- en vallée d'Aure (*Hautes-Pyrénées*), l'approche des ouvrages à contrôler se fera en aplomb vertical et non en "rase motte" afin de respecter les zones de quiétude de la faune sauvage. Cette consigne a pour objet de protéger le lagopède lapin, le grand tétras et l'isard, espèces présentes en hiver dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle,
- en val d'Azun (*Hautes-Pyrénées*), le survol aller et retour se fera via la rive gauche orogénique de la vallée surtout au niveau du lac du Tech,
- en vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie (*Hautes-Pyrénées*), le survol du site de Troumouse est interdit,
- dans toutes les vallées, pas de rase motte afin de respecter les zones de quiétude de la faune sauvage. Cette consigne a pour objet de préserver, notamment, des espèces comme le lagopède lapin, le grand tétras et l'isard.

Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.  
Elles sont exceptionnellement autorisées par la présente.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

././.

**- article deux :**

La présente autorisation est délivrée pour le lundi 5 mai 2014 et les destinations mentionnées en supra.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol et les déposes à la date mentionnée en supra, en raison d'une météorologie défavorable, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc National des Pyrénées de la date de report. Il pourra alors avoir lieu le mardi 6 mai 2014.

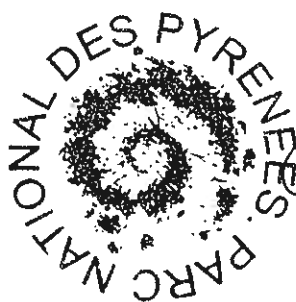
**- article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le vendredi 25 avril 2014.



Gilles PERRON  
Directeur du Parc National des Pyrénées

407

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*